



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de CERISIER Priska, Bouygues E&S CHARENTE, 7 rue Rayn TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY Cedex. Tel 06 60 74 56 43 - byes-charente-d@demat.sogelink.fr

- au bénéfice : ENEDIS, Bvd Aristide BRIAND 17 300 ROCHEFORT
carine.matignon@enedis.fr

Considérant la nécessité de régler la circulation pendant les travaux d'extension de réseaux BT et EP « chemin des vallons » et « chemin de la plaine » - Travaux du 13.10.2025 pour 10 jours calendaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13.10.25 au 22.10.25 inclus, les voies « Chemin des Vallons » et Chemin de la Plaine » seront fermées à la circulation dans les deux sens à tous véhicules légers ou poids lourds (suivant la zone de travaux)

Le stationnement et les dépassements seront interdits également à l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société ENEDIS. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- ENEDIS
- BOUYGUES E&S CHARENTE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite)
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY le 26.09.2025